

Direction de l'aménagement du territoire et du développement durable

Service Aménagement, Mobilité, Environnement

aisne.com

PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT AUX TRAVAUX CONNEXES À UN AMÉNAGEMENT FONCIER

La subvention est accordée sur le montant H.T. Les frais de maîtrise d'œuvre sont inclus, avec un plafond de 12 % du montant final des travaux.

Le Conseil départemental est susceptible de ne pas accorder de subvention à des travaux dont l'utilité n'est pas avérée.

L'Assemblée départementale délibèrera sur sa participation au financement du programme de travaux connexes avant l'enquête publique portant sur le projet de nouveau parcellaire. Elle votera les autorisations de programme en conséquence, sur la base d'une estimation du coût des travaux.

Les subventions seront accordées aux maîtres d'ouvrage en Commission Permanente du Conseil départemental, dans la limite des autorisations de programmes votées, et à condition que les maîtres d'ouvrage des travaux connexes respectent la procédure imposée par le Département.

Cette procédure sera transmise au maire de la commune et/ou au président de l'association foncière lors du dépôt des plans en mairie.

1. Chemins

Les deux tiers des subventions liées aux chemins sont versés sur facture acquittée après réalisation des travaux correspondants.

Le tiers restant est versé après réalisation des plantations et autres travaux à caractère hydraulique et paysager.

La structure des chemins sera précisée dans le document de définition des travaux connexes, qui devra être strictement respecté.

Création ou réfection de chemin en herbe :

50 %

Création ou réfection de chemin empierré ou goudronné :

30 %

Le Conseil départemental se réserve le droit de ne pas subventionner ce type de chemin si la nécessité d'empierrer ou de goudronner la voie n'est pas absolument nécessaire à l'exploitation des parcelles desservies. Son avis sera donné avant l'enquête publique portant sur le projet de nouveau parcellaire.

Stabilisation de l'entrée des chemins donnant sur la route :

40 % (linéaire maximum : 5 mètres)

2. Plantations

Les essences à utiliser et les espacements entre plants et entre rangs seront précisés dans le document de définition des travaux connexes, qui devra être strictement respecté.

80%, avec un plafond de subvention de 7,80 € maximum par plant, tout compris

3. Hydraulique

 Création d'ouvrages d'hydraulique douce (fossé, bande enherbée, fascine, diguette, modelé de terrain, talus, buse, re-calibrage de fossé...)

80 %

bassin de rétention

70 %

Le bassin de rétention est subventionné seulement si des aménagements en amont pour réduire les ruissellements n'ont pu être mis en place, ou sont insuffisants.

Un bassin se situant sur une parcelle hors périmètre, dont l'utilité et la faisabilité est prouvée dans l'étude d'impact de l'aménagement foncier, pourra bénéficier de cette subvention.



Direction de l'aménagement du territoire et du développement durable

Service Aménagement, Mobilité, Environnement

aisne.com

Conditions d'attribution des subventions :

- 1. Le Département doit valider le DCE du marché de travaux avant le lancement de la consultation des entreprises, afin de s'assurer que les travaux demandés sont bien conformes au programme de TC prévu.
- 2. Un accord dérogatoire du Président du Conseil départemental sera alors donné pour que le maitre d'ouvrage des travaux (commune ou association foncière) puisse lancer l'appel d'offre puis démarrer les travaux, avant de connaître la décision du Département et la signature de l'arrêté d'obtention des subventions demandées
- 3. Le maître d'ouvrage doit fournir obligatoirement les pièces suivantes, constituant le dossier de demande de subvention :
 - Sa délibération approuvant le plan de financement et le DCE;
 - Sa délibération désignant le ou les attributaires du marché de travaux ;
 - Le tableau des Travaux Connexes complété avec les coûts réels issus du marché de travaux conclus ;
 - Un courrier sollicitant les subventions, accompagné d'un RIB ;
- 4. Le Conseil départemental délibère en vue d'arrêter le montant des subventions accordées.

Le non-respect de ce déroulement ou toute absence d'une pièce parmi celles indiquées ci-dessus, entraînera d'office la clôture du dossier d'instruction des subventions.

L'attribution de l'ensemble des lots du marché de travaux connexes devra être notifiée **au plus tard 2 ans après le dépôt des plans du nouveau parcellaire en mairie** ; le dossier de demande de subvention devra être complété et envoyé au Département *au plus tard 3 mois après l'attribution du marché*.

Conditions de versement des subventions :

- 1. Le maître d'ouvrage doit fournir obligatoirement les pièces suivantes :
 - Les factures, acquittées et conformes au marché de travaux conclus ;
 - Le ou les avis de réception des travaux.
 2. Le Service de l'aménagement rural du Département s'assure de la réalisation des travaux par une visite de terrain à l'initiative du maître d'ouvrage.

Toute pièce manguante, parmi celles indiquées ci-dessus, entraînera le non versement des subventions.

Le cumul des subventions est possible. Il est limité à 80% du montant H.T. des travaux. Dans le cas où l'octroi de la subvention départementale aboutirait à dépasser ce taux, le Département se libère de son aide dans la limite de ce taux plafond.

Toute opération subventionnée devra être **achevée dans les deux ans qui suivront la notification de l'arrêté de subvention.** A défaut, sauf accord express du Président du Conseil départemental pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée. la décision de subvention sera annulée.